



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Côte d'Ivoire

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. L'Examen concernant la Côte d'Ivoire a eu lieu à la 4e séance, le 7 mai 2019. La délégation ivoirienne était dirigée par la Secrétaire d'État auprès du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme, chargée des droits de l'homme, Aimée Zebeyoux. À sa 10e séance, tenue le 10 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Côte d'Ivoire.

2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Arabie saoudite, Bahamas et Tunisie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Côte d'Ivoire :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/33/CIV/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/33/CIV/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/33/CIV/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Côte d'Ivoire par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation ivoirienne a indiqué que le rapport de son pays, adopté en Conseil des ministres le 26 septembre 2018 et actualisé au 1er février 2019, décrivait la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis le précédent Examen, le 29 avril 2014.

6. Le rapport avait été élaboré de manière inclusive et participative par un comité multisectoriel regroupant des représentants des départements ministériels, d'institutions publiques, d'organisations de la société civile, des médias et du Conseil national des droits de l'homme, ainsi que des partenaires techniques et financiers.

7. Le rapport portait sur les actions menées pour donner suite aux 181 recommandations acceptées par la Côte d'Ivoire lors de l'Examen de 2014.

8. La Côte d'Ivoire avait adopté plusieurs mesures pour renforcer son cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.

9. Sur le plan législatif, le pays s'était doté le 8 novembre 2016 d'une nouvelle Constitution qui apportait des innovations importantes, parmi lesquelles l'interdiction des mutilations génitales féminines, la reconnaissance de la société civile comme une des composantes de l'expression de la démocratie, et le renforcement des droits des femmes et des filles ainsi que de la parité.

10. La Côte d'Ivoire avait en outre ratifié, en 2016, plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que la Convention de 1978 sur l'administration du travail (no 150), la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (no 155) et la Convention de 1985 sur les statistiques du travail (no 160) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le processus de ratification était en cours pour d'autres instruments.

11. Au niveau interne, la Côte d'Ivoire avait pris un certain nombre de mesures pour la mise en conformité de sa législation nationale avec les instruments internationaux. Il s'agissait, entre autres, de la loi de 2014 sur la promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et de son décret d'application, ainsi que de la modification du Code pénal intervenue en 2015, qui intégrait la définition des crimes prévus dans le Statut de Rome.

12. En matière de justice et de procès équitable, la Côte d'Ivoire avait adopté un nouveau Code de procédure pénale le 27 décembre 2018. En outre, un nouveau Code pénal était en cours d'adoption.

13. Les réformes majeures entreprises apportaient une promotion suffisante ou une protection renforcée des droits des personnes, d'autant plus qu'elles garantissaient l'indépendance de la justice, la lutte contre l'impunité ainsi que la consolidation de l'état de droit. Elles reposaient sur l'adoption des lois portant attribution, composition et fonctionnement de la Cour suprême, de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes.

14. Sur le plan de la gouvernance, la Côte d'Ivoire s'était dotée d'un plan national de développement pour la période de 2016 à 2020, comprenant cinq axes stratégiques.

15. En matière de réconciliation nationale, la Côte d'Ivoire avait adopté la Stratégie nationale de réconciliation et de cohésion sociale actualisée 2016-2020 et mis en place un fonds spécial doté d'un apport initial d'environ 15,2 millions d'euros en 2017, revalorisé à 21,3 millions d'euros en 2019, en vue de l'indemnisation des victimes des crises survenues sur le territoire. Une ordonnance d'amnistie avait été prise le 6 août 2018 et ratifiée le 21 décembre 2018 par l'Assemblée nationale. Le processus de réconciliation nationale se poursuivait avec le retour au pays de plus de 270 000 réfugiés ivoiriens, sur les 300 000 personnes recensées lors de la crise postélectorale.

16. Le Gouvernement ivoirien s'était également engagé à réformer la Commission électorale indépendante, conformément à l'arrêt du 18 novembre 2016 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la perspective de l'élection présidentielle de 2020. À cet effet, un dialogue constructif avait été engagé entre toutes les parties prenantes.

17. Sur le plan institutionnel, afin de rendre son institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et aux Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements, la Côte d'Ivoire avait procédé, par une loi de 2018, à la création du Conseil national des droits de l'homme, en lieu et place de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire.

18. Ce Conseil était devenu opérationnel le 4 avril 2019, avec la mise en place de son Bureau exécutif, et allait donc pouvoir exécuter son mandat.

19. En matière de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement ivoirien avait pris plusieurs mesures, notamment la réactivation du Fonds national de solidarité, en vue de réduire les disparités régionales, et avait créé 2 623 655 emplois entre 2011 et 2016. Pour accélérer et consolider sa politique de lutte contre la pauvreté, la Côte d'Ivoire avait déclaré 2019 année de l'action sociale et engagé un programme social pour la période 2019-2020, dénommé PSGouv et doté d'un montant de 1,1 milliard d'euros.

20. En matière de droit à l'éducation, la Côte d'Ivoire avait rendu l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans en vertu de la loi du 17 septembre 2015.

21. Sur le plan de la santé, la Côte d'Ivoire avait engagé une politique de gratuité ciblée visant les consultations et soins des enfants de 0 à 5 ans, la fourniture de trousseaux d'accouchement aux femmes et les analyses médicales associées au paludisme, en plus de la distribution aux populations de moustiquaires imprégnées.

22. En matière de droits des femmes et d'égalité des genres, le Gouvernement ivoirien avait mis en place deux fonds pour soutenir des activités génératrices de revenus pour les femmes, notamment le Fonds femmes et développement et le Fonds d'appui aux femmes de Côte d'Ivoire. Le Gouvernement avait également doté des commissariats de police de bureaux spécialisés dans la prise en charge des violences basées sur le genre.

23. De même, un projet de loi instituant des mesures en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans les assemblées élues était en cours d'adoption.

24. S'agissant des droits de l'enfant, la Côte d'Ivoire avait adopté une politique nationale de protection de l'enfance et mis en œuvre un plan de lutte contre l'apatridie, ainsi que plusieurs programmes au profit de l'enfant et de l'adolescent.

25. Une loi instituant une procédure spéciale pour la déclaration des naissances, le rétablissement de l'identité et la transcription des actes de naissance avait été adoptée en novembre 2018.

26. S'agissant des personnes vulnérables, le pays avait développé la Stratégie nationale de protection sociale (2017-2020) et une politique de promotion de l'emploi en faveur des personnes vivant avec un handicap.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

27. Au cours du dialogue, 101 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

28. La Bulgarie a salué les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, notamment la ratification de certaines conventions et la création d'institutions nationales, tout en constatant la lenteur des progrès accomplis en matière d'indemnisation des victimes des violences postélectorales de 2010-2011.

29. Le Burkina Faso a fait l'éloge de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis le deuxième cycle d'examen.

30. Le Burundi s'est réjoui de l'adoption de la nouvelle Constitution et des efforts déployés pour lutter contre l'impunité et pour promouvoir le droit à la santé, les droits de l'enfant et les droits des personnes vivant avec un handicap.

31. Cabo Verde a salué la création du Conseil national des droits de l'homme, et l'interdiction des mutilations génitales féminines et de la polygamie.

32. Le Canada a exprimé ses inquiétudes quant à l'absence de progrès dans les poursuites en matière de violations graves des droits de la personne, et s'agissant de l'impunité dont jouissent généralement les auteurs.

33. Le Tchad a félicité la Côte d'Ivoire pour la présentation de son rapport national et les progrès significatifs en matière de droits de l'homme.

34. Le Chili était préoccupé par les pratiques néfastes à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines et les violences sexuelles.

35. La Chine a accueilli avec satisfaction la ratification par la Côte d'Ivoire de divers instruments internationaux. Elle a salué les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables.

36. Le Congo a félicité la Côte d'Ivoire pour avoir rendu l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, et pour avoir institué une procédure spéciale de déclaration des naissances et de transcription des actes de naissance.

37. La Croatie s'est inquiétée des atteintes à l'indépendance du système judiciaire et de la Commission électorale indépendante.

38. Cuba a pris acte des efforts déployés pour éliminer la pauvreté et promouvoir les droits à la santé et à l'éducation.

39. La Tchèque a apprécié les améliorations apportées au Centre d'observation des mineurs, ainsi que la nouvelle loi de protection des défenseurs des droits de l'homme.

40. La République populaire démocratique de Corée a souligné l'adhésion à plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme et le Plan national de développement 2016-2020.

41. Le Danemark a déclaré que l'Initiative sur la Convention contre la torture serait disposée à aider le Gouvernement en matière de prévention de la torture.

42. Djibouti a salué la réforme constitutionnelle de 2016 et la mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux.

43. L'Équateur a félicité la Côte d'Ivoire pour sa ratification de divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et l'adoption de sa stratégie nationale 2016-2020 pour la réconciliation et la cohésion sociale.

44. L'Égypte a souligné les progrès accomplis depuis l'Examen précédent, en particulier la ratification d'instruments internationaux, la réforme du système judiciaire et la lutte contre l'impunité.

45. El Salvador s'est félicité de l'importance accordée au droit des enfants à l'éducation, et des efforts visant à mettre en œuvre les recommandations de l'Examen précédent.

46. L'Éthiopie a félicité la Côte d'Ivoire pour sa ratification des instruments internationaux, la Constitution de 2016 et la création de nouveaux organes de défense des droits de l'homme.

47. Les Fidji ont salué le fait que la Côte d'Ivoire avait inscrit dans sa Constitution le droit à un environnement sain, et ont pris note de l'incidence des changements climatiques sur la production agricole.

48. La France a salué l'adoption de la loi sur la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

49. Le Gabon a noté les réformes en faveur de l'amélioration des systèmes judiciaire et pénitentiaire, et a salué l'adoption du nouveau Code de procédure pénale.

50. La Géorgie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

51. L'Allemagne a félicité la Côte d'Ivoire pour les progrès réalisés en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité des sexes. L'Allemagne s'est inquiétée de la situation des détenus, en particulier les enfants.

52. Le Ghana s'est félicité de l'adoption, en 2016, de la nouvelle Constitution et de la législation nationale visant à renforcer la démocratie et l'état de droit.

53. Le Saint-Siège a noté les actions menées en vue d'une société de réconciliation et sans laissés-pour-compte. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à accroître la participation sociale et politique de tous les secteurs de la société.
54. Le Honduras a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'est félicité des engagements pris volontairement.
55. L'Islande s'est félicitée des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et accroître la participation des femmes à la prise de décisions.
56. L'Inde a salué la nouvelle Constitution, les initiatives en faveur de la santé, visant à réduire la mortalité maternelle et infantile, et la Politique nationale de protection de l'enfance.
57. L'Indonésie s'est félicitée de l'harmonisation du cadre normatif avec les instruments internationaux, et de la création du Conseil national des droits de l'homme ainsi que de l'Autorité nationale de la presse.
58. L'Iraq s'est félicité de la nouvelle Constitution et du Plan national de développement 2016-2020.
59. L'Irlande a instamment demandé à la Côte d'Ivoire de veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme, récemment réformée, dispose des ressources et de l'indépendance nécessaires, conformément aux Principes de Paris.
60. L'Italie salue l'abolition de la peine de mort, ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que l'adoption du nouveau Code de procédure pénale.
61. Réagissant aux questions relatives aux mutilations génitales féminines, au viol et aux violences sexuelles, la Secrétaire d'État a indiqué que depuis 1998, la Côte d'Ivoire s'était dotée d'une loi incriminant les mutilations génitales féminines, avec des peines très lourdes prévues à l'encontre des personnes pratiquant l'excision. Sur la base de cette loi, plusieurs exciseuses avaient été condamnées.
62. Le viol et les violences sexuelles constituaient également des infractions pénales. Afin de lutter contre ces graves violations des droits de l'homme, le Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice, mis en œuvre par le Gouvernement, avait permis une sensibilisation des femmes et des filles quant à la possibilité de dénoncer, à travers les cliniques juridiques, les agressions dont elles étaient victimes, pour permettre la poursuite et la condamnation des auteurs de tels crimes. Dans ce même objectif et pour aller plus loin, le projet de Code pénal adopté en Conseil des ministres le 10 avril 2019 a défini de manière explicite le viol, et érigé en infractions pénales spécifiques le viol conjugal et les violences domestiques.
63. Sur les questions relatives à la réconciliation nationale et à l'élection présidentielle de 2020, la Secrétaire d'État a précisé qu'en vue de garantir un processus électoral inclusif, transparent et apaisé, le Gouvernement poursuivait le dialogue politique avec les différentes parties prenantes. Il envisageait également la réforme de la Commission électorale indépendante. À cet effet, les discussions entamées depuis janvier 2019 à l'initiative du Gouvernement avec les partis et groupements politiques ainsi que les organisations de la société civile avaient permis la mise en place d'un comité.
64. S'agissant de la liberté d'expression, la Secrétaire d'État a relevé que l'article 19 de la Constitution ivoirienne consacrait la liberté d'expression et garantissait le droit à chacun d'exprimer et de diffuser librement ses idées. En outre, la loi de 2017 portant régime juridique de la presse consolidait le principe de la dépénalisation des délits de presse, affirmé par la loi de 2004, en excluant la garde à vue, la détention provisoire et les peines d'emprisonnement pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication. Il convenait toutefois de rappeler que ces libertés devaient s'exercer dans le cadre du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public.
65. Sur la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Secrétaire d'État a expliqué que celle-ci était garantie par la Constitution, qui proclamait explicitement l'indépendance de ce pouvoir, et par le principe de l'immovibilité des magistrats du siège qui, dans l'exercice de leurs fonctions, n'étaient soumis qu'à l'autorité de la loi. En vue de renforcer cette indépendance, le Conseil supérieur de la magistrature serait désormais présidé par un haut magistrat, et non plus par le Président de la République, comme c'était le cas par le passé.
66. Relativement aux droits des enfants, la Secrétaire d'État a tenu à rappeler que la Côte d'Ivoire était partie aux principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection de ces droits. Pour ce qui concernait l'enregistrement des faits de l'état civil, notamment des naissances, plusieurs mesures avaient été prises par la Côte d'Ivoire en novembre 2018 pour assurer ce droit, à savoir la loi relative à l'état civil et la loi instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement de l'identité et de transcription des actes de naissance.
67. S'agissant de la lutte contre la traite des personnes, l'esclavage moderne et le travail forcé, la Secrétaire d'État a expliqué que le Gouvernement ivoirien avait fait voter en 2017 la loi sur la traite des personnes, qui incriminait le travail forcé, l'esclavage moderne et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que la loi sur le trafic illicite des migrants. Par ailleurs, le Comité national de lutte contre la traite des personnes avait été mis en place et était opérationnel.
68. Concernant les mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre, de l'établissement des rapports et du suivi, la Secrétaire d'État a souligné que depuis 2001, la Côte d'Ivoire s'était dotée d'un tel mécanisme, soit le Comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La création de ce Comité avait permis de centraliser les informations, de faciliter leur traitement, et de favoriser l'élaboration et la rédaction du présent rapport soumis à l'Examen périodique universel.
69. En ce qui concernait les mesures de détention provisoire et la séparation entre enfants et adultes dans les lieux de détention, s'agissant de la première question, la Secrétaire d'État a relevé qu'elle constituait une préoccupation prise en compte par le

Gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en conformité des établissements pénitentiaires avec les instruments internationaux précédemment évoqués. S'agissant de la seconde question, en Côte d'Ivoire, les règles de détention provisoire appliquées aux enfants étaient différentes de celles applicables aux adultes.

70. La Jordanie a félicité la Côte d'Ivoire pour l'adoption de sa nouvelle Constitution.

71. La Lettonie a encouragé la Côte d'Ivoire à redoubler d'efforts pour s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

72. Le Liban s'est félicité des efforts faits dans les domaines de la santé et de l'accès des personnes handicapées au marché du travail.

73. Le Lesotho s'est félicité des progrès accomplis dans les domaines de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme.

74. La Libye a salué les mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme, inclure des politiques relatives aux droits de l'homme dans la législation interne et mettre celle-ci en conformité avec les traités internationaux.

75. Madagascar s'est réjoui des efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle avait acceptées lors de son dernier passage à l'EPU telles que l'adoption de différents textes législatifs visant à se conformer aux instruments juridiques internationaux.

76. Les Maldives ont salué les efforts visant à stabiliser le pays et stimuler la croissance économique, et ont noté les progrès accomplis concernant l'éducation et les soins de santé.

77. Le Mali s'est félicité de l'adoption par la Côte d'Ivoire de la stratégie nationale de réconciliation et de cohésion sociale, il apprécie les efforts déployés en vue de faciliter l'accès à l'eau potable, d'augmenter le taux de scolarisation et d'améliorer les soins de santé en faveur de la mère et de l'enfant, il salue la politique nationale de protection de l'enfance, ainsi que les initiatives en matière de lutte contre l'apatridie.

78. La Mauritanie salue la stratégie nationale de réconciliation et de cohésion sociale dans le cadre du Plan national de développement.

79. Maurice a noté la mise en place d'un Conseil national des droits de l'homme et a accueilli favorablement les programmes liés au droit à l'alimentation et à l'eau, ainsi que les programmes de lutte contre la pauvreté.

80. Le Mexique a pris acte des progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité et a félicité la Côte d'Ivoire pour la collaboration entre les autorités et le système international des droits de l'homme.

81. Le Monténégro a partagé la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme en 2015 s'agissant de la torture et des mauvais traitements infligés par la police, les forces de défense et les forces de sécurité (CCPR/C/CIV/CO/1, par. 16).

82. Le Maroc salue l'intégration des droits de l'homme, des libertés publiques et du respect de la dignité humaine dans le cadre de la nouvelle Constitution de novembre 2016.

83. Le Mozambique a reconnu les efforts accomplis pour mettre en œuvre les recommandations issues du deuxième cycle d'Examen, et la volonté politique des autorités de promouvoir l'exercice des droits de l'homme par tous.

84. Le Myanmar s'est félicité des efforts déployés pour instaurer la paix et la démocratie, avec notamment l'adoption de la Constitution de 2016.

85. La Namibie a applaudi les mesures prises, en particulier le Plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations acceptées au cours du deuxième cycle d'Examen.

86. Les Pays-Bas se sont félicités des efforts déployés pour promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des sexes. Toutefois, ils sont préoccupés par le harcèlement et l'intimidation dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

87. Le Nigéria a reconnu les efforts déployés pour la promotion et la protection des droits de l'homme et pour la ratification des instruments internationaux.

88. Oman a félicité la Côte d'Ivoire pour son engagement effectif dans le troisième cycle d'Examen.

89. Le Pakistan a applaudi le renforcement du cadre national des droits de l'homme et la stratégie visant à faciliter l'emploi des personnes handicapées.

90. Le Paraguay a salué l'abolition de la peine de mort dans la nouvelle Constitution et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que du Statut de Rome.

91. Le Pérou a félicité la Côte d'Ivoire pour ses efforts visant à respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

92. Les Philippines ont pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de plusieurs autres instruments internationaux et ont reconnu les efforts accomplis pour prévenir la traite des êtres humains et les pires formes de travail des enfants.

93. Le Portugal a salué les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.
94. Le Qatar a félicité la Côte d'Ivoire pour son adhésion à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et pour les mesures qu'elle a prises pour renforcer l'état de droit, en particulier la nouvelle Constitution et le Plan national de développement 2016-2020.
95. La République de Corée a exprimé sa préoccupation face à la répression excessive de manifestations pacifiques et aux représailles à l'encontre de journalistes. Elle a noté que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces demeurent répandus, malgré la législation en vigueur.
96. La République de Moldova s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution, qui renforçait la protection des droits de l'homme et confirmait l'abolition de la peine de mort.
97. La Fédération de Russie a salué l'adhésion de la Côte d'Ivoire à plusieurs conventions de l'OIT et l'intégration de ses obligations internationales dans son droit interne.
98. Le Rwanda a loué les progrès de la Côte d'Ivoire dans l'amélioration de la situation économique et sociale de ses citoyens et leur accès à la justice, ainsi que pour ses efforts visant à consolider le processus démocratique et promouvoir la réconciliation nationale.
99. L'Arabie saoudite a pris note des efforts déployés et des progrès réalisés par la Côte d'Ivoire, notamment ses nouvelles stratégies visant à assurer un emploi aux personnes handicapées.
100. Le Sénégal se félicite de la coopération des autorités ivoiriennes avec les organes des traités des Nations Unies, et de l'adoption de la nouvelle Constitution, qui prévoit une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés civiles.
101. La Serbie a salué l'adoption d'instruments législatifs visant à renforcer le cadre démocratique et a félicité la Côte d'Ivoire pour son processus de réconciliation nationale et la création de deux commissions à cette fin.
102. Les Seychelles ont constaté les mesures importantes prises pour la concrétisation de l'exercice du droit à la santé et le cadre législatif de lutte contre la traite des personnes.
103. La Sierra Leone a salué l'adoption d'un certain nombre de lois visant à renforcer le cadre normatif national, les efforts déployés en vue de réformer les systèmes judiciaire et pénitentiaire, et la mise en place du Plan national de développement 2016-2020.
104. La Slovénie était préoccupée par la détention provisoire d'enfants et a noté que la séparation des mineurs et des adultes dans les centres de détention n'était pas respectée dans la pratique.
105. L'Afrique du Sud s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution, du Plan de développement national et du Plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations du précédent cycle d'Examen.
106. L'Espagne a félicité la Côte d'Ivoire pour les mesures qu'elle a prises, comme le Plan d'action de planification familiale, et les efforts qu'elle a déployés pour lutter contre la traite des êtres humains.
107. Réagissant aux dernières questions posées, notamment celle concernant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, la Secrétaire d'État a indiqué que la position de la Côte d'Ivoire restait inchangée depuis son deuxième passage à l'Examen périodique universel. Par conséquent, aucune mesure n'avait été prise ou envisagée pour favoriser une quelconque tendance visant l'acceptation par le public des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en Côte d'Ivoire. Néanmoins, elle a précisé que la législation ivoirienne n'incriminait pas l'orientation sexuelle des personnes vivant en Côte d'Ivoire.
108. L'État de Palestine se félicite des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation et de la garantie du droit à la santé avec, notamment, la construction de 300 nouveaux centres de santé.
109. Le Soudan a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, la réforme législative et judiciaire, ainsi que la création de la Cour suprême et de la Cour de cassation.
110. La Suisse a salué les initiatives prises en matière d'apatridie ainsi que la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, et appelle le pays à prendre les mesures nécessaires pour garantir un processus électoral libre et transparent.
111. Le Timor-Leste a félicité le pays pour son adhésion au Statut de Rome et l'a engagé à coopérer avec la Cour pénale internationale et à diffuser la nouvelle Constitution.
112. Le Togo a salué l'adoption de plusieurs mesures législatives et réglementaires, notamment la loi régissant le Conseil national des droits de l'homme.
113. La Tunisie a loué les efforts déployés pour mettre en place des institutions nationales des droits de l'homme, ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et promouvoir la Constitution, le cadre législatif et la démocratie.
114. La Turquie a salué les efforts visant à rendre la Commission électorale indépendante plus transparente et plus inclusive, et l'importance accordée aux droits des femmes et des enfants.
115. L'Ouganda a applaudi aux efforts visant à atténuer la pauvreté et à renforcer la cohésion sociale. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à lever tous les obstacles à la participation des femmes à la vie publique, notamment en modifiant certaines dispositions légales.
116. L'Ukraine a salué les mesures prises pour mettre la législation nationale des droits de l'homme en conformité avec la Constitution de 2016. Elle a exhorté la Côte d'Ivoire à se concentrer sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et à mettre fin à la

stigmatisation des victimes de violences basées sur le genre.

117. Le Royaume-Uni s'est félicité des mesures prises pour lutter contre le travail forcé et la traite des êtres humains, et a encouragé la Côte d'Ivoire à éliminer toutes les formes de travail des enfants. Il a appelé à la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques en 2020.

118. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour mettre en vigueur la réforme pénale. Ils ont souligné qu'il importait d'accroître la protection de la société civile et des journalistes et de faire cesser leur crainte des représailles, afin d'encourager la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques.

119. L'Uruguay a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir aboli la peine de mort et ratifié le Statut de Rome, et a exprimé l'espoir que le pays continuerait dans cette voie.

120. L'Ouzbékistan a applaudi la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme ainsi que l'adoption de la nouvelle Constitution et d'un certain nombre de lois visant à renforcer les droits fondamentaux.

121. Le Venezuela (République bolivarienne du) a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour créer le Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'aider les groupes vulnérables par le truchement de réseaux d'assistance sociale, et pour offrir un enseignement de qualité.

122. Le Yémen a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, y compris les discussions en cours sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

123. La Zambie a salué l'élaboration du Plan national pour la mise en œuvre des recommandations du précédent cycle d'Examen.

124. Le Zimbabwe s'est réjoui de l'adoption du Plan national de développement et des mesures visant à protéger les droits des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées et celles atteintes d'albinisme.

125. L'Algérie s'est félicitée des efforts faits pour modifier la Constitution et adopter une loi visant à consolider le cadre juridique et institutionnel, compte tenu des recommandations acceptées lors du précédent cycle d'Examen.

126. L'Angola a pris acte des mesures prises pour harmoniser les lois nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour créer le Conseil national des droits de l'homme.

127. L'Argentine a accueilli avec satisfaction l'abolition de la peine de mort et la création du Conseil national des droits de l'homme.

128. L'Arménie a applaudi l'engagement en faveur de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les mesures visant à promouvoir les droits des femmes dans le cadre de la politique nationale d'égalité des sexes.

129. L'Australie a félicité la Commission dialogue, vérité et réconciliation pour la présentation de son rapport. Toutefois, plusieurs défis subsistaient, notamment la nécessité de mettre fin à l'impunité et de faire cesser la pratique des mutilations génitales féminines.

130. L'Azerbaïdjan a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

131. Le Bangladesh a applaudi l'adoption de la nouvelle Constitution, le développement d'infrastructures dans les domaines de l'éducation et des soins de santé et les efforts déployés pour lutter contre la violence fondée sur le sexe.

132. La Belgique s'est félicitée des initiatives du législateur pour transformer la Commission nationale des droits de l'homme, mais demeurait préoccupée par les allégations de tortures et de violences sexuelles.

133. Le Bénin a pris acte de la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier la Convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, de 2006, et l'adoption des réformes institutionnelles et législatives, y compris le Plan national de développement.

134. Le Bhoutan a salué les mesures prises pour renforcer la capacité institutionnelle, promouvoir les droits des groupes vulnérables et ratifier le Statut de Rome et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

135. La Bolivie (État plurinational de) s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution et de l'abolition de la peine de mort.

136. Le Botswana s'est réjoui des progrès accomplis et a noté les défis qui subsistaient, notamment la longue durée des détentions préventives et les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines.

137. Le Brésil s'est félicité des efforts déployés pour renforcer la réconciliation nationale. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à prendre des mesures complémentaires pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats et pour améliorer l'accès des femmes à la justice.

138. La République démocratique du Congo a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme.

139. En conclusion, la Secrétaire d'État a remercié l'ensemble des États pour l'intérêt qu'ils manifestaient envers la Côte d'Ivoire et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, au travers de leurs commentaires, questions et recommandations. À cet égard, elle a tenu à confirmer que le Gouvernement ivoirien poursuivait ses efforts en vue de la mise en œuvre effective et complète des recommandations qu'il accepterait. Aussi a-t-elle invité l'ensemble des États Membres du système des Nations Unies, ainsi que les partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux, à s'investir pleinement pour accompagner le pays dans la

mise en œuvre des recommandations acceptées.

II. Conclusions et/ou recommandations

140. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Côte d'Ivoire et recueillent son adhésion :

140.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil) (Danemark) (Allemagne) (Monténégro) (Togo) (Sénégal) (Chili) ;

140.2 Parachever la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (République démocratique du Congo) ;

140.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme cela avait précédemment été recommandé, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tchéquie) ;

140.4 Faire avancer la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) ;

140.5 Renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, en particulier avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi qu'avec la Cour pénale internationale et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Équateur) ;

140.6 Poursuivre le processus de ratification des instruments internationaux, en particulier dans le domaine des droits de l'homme (El Salvador) ;

140.7 Poursuivre les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Burkina Faso) ;

140.8 Poursuivre les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Géorgie) ;

140.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Togo) (Paraguay) ;

140.10 Envisager de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;

140.11 Accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Burundi) ;

140.12 Redoubler d'efforts en vue d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;

140.13 Présenter son rapport initial au Comité contre la torture, dans les plus brefs délais (Maurice) ;

140.14 Mettre en œuvre le processus permettant de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et établir un mécanisme national de prévention conformément à ses dispositions (Maurice) ;

140.15 Accélérer la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mozambique) ;

140.16 Achever le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, conformément à la nouvelle Constitution (Namibie) ;

140.17 Continuer à mobiliser des ressources et solliciter l'appui international nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Nigéria) ;

140.18 Mettre en place un mécanisme interinstitutionnel national permanent pour la présentation des rapports et le suivi des recommandations des mécanismes des droits de l'homme (Paraguay) ;

140.19 Ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) ;

140.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

140.21 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal) ;

140.22 Adopter des mesures concrètes pour faire appliquer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et poursuivre la mise en œuvre de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Tchad) ;

140.23 Accélérer le processus d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sierra Leone) ;

140.24 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Sierra Leone) ;

140.25 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) ;

140.26 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Togo) ;

140.27 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tunisie) ;

140.28 Adopter des mesures visant à appliquer efficacement les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (Ouganda) ;

140.29 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;

140.30 Appliquer pleinement les recommandations du Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants pour mettre fin au travail et à la traite des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.31 Accélérer le processus en cours pour harmoniser la législation nationale sur la base des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Zimbabwe) ;

140.32 Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;

140.33 Poursuivre les mesures et actions visant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Bénin) ;

140.34 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (État plurinational de Bolivie) ;

140.35 Prendre des mesures appropriées pour doter le Conseil national des droits de l'homme de ressources financières suffisantes et garantir sa pleine indépendance (Bulgarie) ;

140.36 Adopter une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant et des jeunes (Bulgarie) ;

140.37 Réformer la Commission électorale indépendante et garantir le caractère libre, ouvert et transparent des futures élections, conformément aux décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Croatie) ;

140.38 Poursuivre les efforts pour mettre en place le Plan national de développement dans ses cinq domaines afin d'améliorer la situation des droits de l'homme (Égypte) ;

140.39 Veiller à ce que les cadres institutionnels existants soient renforcés par la prise en compte des changements climatiques dans la planification et la budgétisation à l'échelle nationale, régionale et locale (Fidji) ;

140.40 Faire de la lutte contre la corruption, qui porte atteinte aux droits fondamentaux et à l'état de droit, une cause nationale (France) ;

140.41 Adopter des mesures visant à allouer des ressources financières suffisantes au Conseil national des droits de l'homme et à garantir sa pleine indépendance (Ghana) ;

140.42 Poursuivre les efforts visant à permettre au Conseil national des droits de l'homme de s'acquitter pleinement de ses fonctions, par le renforcement des capacités et la collaboration avec les commissions nationales des droits de l'homme des autres régions (Indonésie) ;

140.43 Accélérer la mise en œuvre de la loi portant création du Conseil national des droits de l'homme, pour qu'il mène ses travaux conformément aux Principes de Paris (Iraq) ;

140.44 Inclure les principes de la formation aux droits de l'homme dans les règlements relatifs à l'octroi de licences aux sociétés étrangères (Iraq) ;

140.45 Garantir la pleine mise en œuvre de la législation visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme (Italie) ;

140.46 Assurer la formation de tous les acteurs à la promotion et la protection des droits de l'homme (Jordanie) ;

140.47 Allouer les ressources nécessaires au programme national de renforcement et de promotion des droits de l'homme (Jordanie) ;

140.48 Élargir le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre d'examiner les cas de violations des droits de l'homme, garantir son indépendance et lui accorder des ressources et une autonomie financière suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux Principes de Paris (Lesotho) ;

140.49 Accorder une plus grande importance à la mise en œuvre du Plan national de développement (Libye) ;

140.50 Établir un plan de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, aligné sur les objectifs de développement durable et intégrant toutes les recommandations acceptées (Cabo Verde) ;

140.51 Utiliser le troisième cycle de l'Examen périodique universel pour générer des données pouvant appuyer la mise en œuvre des objectifs de développement durable et des droits de l'homme (Cabo Verde) ;

140.52 Veiller à la pleine coopération du Conseil national des droits de l'homme et le doter des ressources nécessaires (Namibie) ;

140.53 Accélérer l'application du cadre législatif régissant la propriété foncière, pour assurer une répartition juste, équitable et prévisible des terres, y compris pour les femmes (Canada) ;

140.54 Adopter des lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et la protection des victimes et des témoins dans les procédures judiciaires relatives au conflit (Paraguay) ;

140.55 Veiller au bon fonctionnement du Conseil national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (République de Moldova) ;

140.56 Rendre opérationnelle le Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire en le dotant, conformément aux Principes de Paris, de ressources financières suffisantes (Sénégal) ;

140.57 Continuer de consolider les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme (Afrique du Sud) ;

140.58 Dispenser des formations aux parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme (Soudan) ;

140.59 Mener à son terme le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante (Ukraine) ;

140.60 Continuer de mettre en œuvre le Plan national de développement 2016-2020, s'efforcer d'éliminer la pauvreté et de parvenir à un développement économique et social durable afin de jeter des bases solides pour que la population puisse jouir de tous les droits de l'homme (Chine) ;

140.61 Poursuivre la mise en œuvre concrète du Plan national de développement 2016-2020 (Ouzbékistan) ;

140.62 Pérenniser le succès des activités du Conseil national des droits de l'homme, créé en 2018 conformément aux Principes de Paris (Ouzbékistan) ;

140.63 Former les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux des droits de l'homme aux cadres institutionnels et normatifs de ce domaine (Yémen) ;

140.64 Envisager d'inclure des mesures visant à assurer une meilleure efficacité et une responsabilité accrue du service public dans la stratégie nationale de développement (Azerbaïdjan) ;

140.65 Accepter que la communauté internationale apporte une assistance technique au Programme national d'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Bhoutan) ;

140.66 Assurer une plus large diffusion de la nouvelle Constitution au sein des institutions nationales et auprès du public en général, en vue de sa mise en œuvre effective (Botswana) ;

140.67 Examiner l'ensemble des dispositions juridiques qui entravent l'égalité de participation et la progression des femmes dans les affaires publiques et politiques, prendre les mesures appropriées pour garantir une meilleure participation des femmes aux affaires publiques et encourager les femmes à se présenter aux élections à des postes politiques (Bulgarie) ;

140.68 Renforcer les mesures juridiques de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe (Honduras) ;

140.69 Prendre des mesures pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre toutes les formes de discrimination et de violation des droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique (Portugal) ;

140.70 Accélérer l'adoption des modifications du Code des personnes et de la famille ainsi que d'autres textes pour garantir l'égalité entre hommes et femmes (Fédération de Russie) ;

140.71 Accélérer l'adoption des modifications du Code des personnes et de la famille et de toutes les lois pertinentes afin de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier les violences sexuelles et fondées sur le genre, et de dépénaliser l'adultère (Slovénie) ;

140.72 Prendre des mesures pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre toutes les formes de discrimination, tant en droit que dans la pratique (Bangladesh) ;

140.73 Enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture commises par la police ou les forces de défense et de sécurité, traduire en justice les auteurs de ces actes et indemniser les victimes (Tchéquie) ;

140.74 Enquêter sur tous les cas de traite de personnes et de travail des enfants, et renforcer les campagnes de sensibilisation de la population et des familles sur ces sujets (Honduras) ;

140.75 Modifier les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse pour assurer l'exercice du droit à la liberté d'expression sans crainte de représailles, d'arrestation ou de détention (Maldives) ;

140.76 Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la traite des personnes, particulièrement celle des enfants (Mali) ;

140.77 Renforcer les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les violences dans la famille (Mauritanie) ;

140.78 Mettre en œuvre les lois relatives à l'interdiction de la torture et créer un mécanisme indépendant de prévention (Mexique) ;

140.79 Poursuivre les efforts en vue de la transition démocratique, la paix et la stabilité dans le pays (Myanmar) ;

140.80 Intensifier les efforts visant à sensibiliser davantage le public et à former des acteurs responsables dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Philippines) ;

140.81 Élaborer un manuel sur les procédures opérationnelles normalisées concernant la traite des personnes afin que soit adoptée une approche harmonisée et multidimensionnelle aux stades de l'identification, de l'enquête et des poursuites, tout en assurant la protection et la réadaptation des victimes (Seychelles) ;

140.82 Adopter les mesures législatives et politiques nécessaires pour lutter contre la violence familiale et sexuelle, en assurant la protection juridique et psychosociale aux victimes (Chili) ;

140.83 Adopter les mesures nécessaires pour ériger la torture en infraction spécifique, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture (Uruguay) ;

140.84 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Arménie) ;

140.85 Allouer davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle, y compris celle imputable au personnel des forces armées, et poursuivre les auteurs de tels actes (Australie) ;

140.86 S'efforcer de prévenir l'emploi excessif de la force, les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention (Botswana) ;

140.87 Garantir le droit à un procès équitable, quelle que soit l'appartenance politique, idéologique, religieuse ou identitaire de l'auteur présumé, en renforçant l'indépendance des institutions judiciaires (Croatie) ;

140.88 Envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Brésil) ;

140.89 Adopter les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du système judiciaire et l'impartialité de ses décisions, le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre, ainsi que la lutte contre la corruption (Équateur) ;

140.90 Poursuivre l'ouverture des bureaux locaux de l'assistance judiciaire au sein de toutes les juridictions d'instance (Burkina Faso) ;

140.91 Veiller à l'applicabilité de l'ensemble des mesures prises en faveur du renforcement du droit des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire (Gabon) ;

140.92 Réduire la surpopulation dans les prisons et faire en sorte que les personnes ne restent pas en détention provisoire au-delà des délais prescrits (Allemagne) ;

140.93 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions dans les lieux de détention en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et accélérer les procès (Saint-Siège) ;

140.94 Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de police, de

sécurité et de défense fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et traduits en justice (Madagascar) ;

140.95 Mettre en œuvre une législation garantissant l'indépendance dans l'administration de la justice et consolidant les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne l'égalité de traitement devant les tribunaux, ainsi que dans la lutte contre l'impunité (Mexique) ;

140.96 Mettre en œuvre des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel des institutions compétentes dans les domaines de la sécurité et de la justice dans le pays (Mexique) ;

140.97 Poursuivre les efforts déployés en matière de réforme du système judiciaire et pénitentiaire (Maroc) ;

140.98 Renforcer les mesures visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Pérou) ;

140.99 Renforcer les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme en dispensant régulièrement une formation aux responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes dans les institutions judiciaires (Portugal) ;

140.100 Prendre des mesures pour améliorer la situation dans les prisons et réduire la surpopulation carcérale (Espagne) ;

140.101 Élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre des peines de substitution à l'incarcération (Suisse) ;

140.102 Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par la police ou les forces de défense et de sécurité donnent lieu à une enquête (Timor-Leste) ;

140.103 Procéder à une vaste réforme du système judiciaire et garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire (Ukraine) ;

140.104 Améliorer les conditions carcérales (Ukraine) ;

140.105 Enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris celles relatives à la période de 2010-2011, et faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes (États-Unis d'Amérique) ;

140.106 Améliorer les conditions de vie dans les prisons en s'attaquant au problème de la surpopulation carcérale (Zambie) ;

140.107 Enquêter de manière approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements imputables à la police ou aux forces de défense et de sécurité, et poursuivre les auteurs (Zambie) ;

140.108 Renforcer les campagnes de sensibilisation au sein des forces de sécurité (y compris le personnel des centres de détention) dans le contexte de la lutte contre la torture (Belgique) ;

140.109 Prendre des mesures et fournir les moyens nécessaires pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et améliorer l'aide juridique et judiciaire à ces victimes (Belgique) ;

140.110 Garantir la liberté d'expression et de réunion, poursuivre et condamner les auteurs de harcèlement et de menaces à l'encontre des journalistes et des blogueurs indépendants, et prendre des mesures efficaces pour faire appliquer la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (Tchéquie) ;

140.111 Prendre des mesures pour garantir que les prochaines élections soient crédibles et transparentes (France) ;

140.112 Faire en sorte que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile soient en mesure d'exercer librement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte de représailles, d'actes d'intimidation ou de harcèlement, en particulier dans le contexte des prochaines élections présidentielles en 2020 (Irlande) ;

140.113 Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le prochain processus électoral soit transparent et inclusif (Italie) ;

140.114 Garantir la liberté d'expression et la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes indépendants et des opposants politiques, en mettant en place un mécanisme indépendant visant à assurer la mise en œuvre du décret d'application de la loi pour la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme, de 2017 (Canada) ;

140.115 Harmoniser toutes les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse qui, actuellement, limitent le droit à la liberté d'expression, avec le droit international et régional des droits de l'homme, conformément à l'objectif de développement durable 16 (Pays-Bas) ;

140.116 Faire en sorte que toute restriction aux activités de la presse et des médias soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme (République de Corée) ;

140.117 Garantir l'exercice effectif de la liberté de réunion consacrée par la Constitution (République de Corée) ;

140.118 Prendre les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits des femmes, soient protégés contre les menaces et les actes d'intimidation et puissent exercer librement leurs activités et pour traduire en justice les auteurs d'actes de harcèlement, de menaces et d'intimidation contre ces personnes (République de Moldova) ;

140.119 Améliorer la liberté de la presse, même si l'Assemblée nationale a adopté en décembre 2017 une loi relative à la presse qui, en principe, interdit la détention ou l'emprisonnement des journalistes (Sierra Leone) ;

140.120 Mener des enquêtes indépendantes sur toutes les violations des droits de l'homme, y compris celles qui ont découlé des violences postélectorales de 2010-2011, et garantir que les responsables seront traduits en justice (Espagne) ;

140.121 Inviter des missions internationales d'observation électorale à long terme (Suisse) ;

140.122 Promulguer la loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme (Timor-Leste) ;

140.123 Protéger le droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 de la Constitution, de sorte que tous les individus, y compris les journalistes, puissent s'exprimer ouvertement, sans crainte de représailles ou d'arrestation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.124 Renforcer la qualité des institutions pour une bonne gouvernance (Yémen) ;

140.125 Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir un environnement sûr propice à la liberté d'expression de ceux qui protègent et promeuvent les droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, notamment des mesures visant à enquêter sur tous les actes de violence à leur égard et à poursuivre les auteurs de ces actes (Argentine) ;

140.126 Fixer le même âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes, conformément aux normes internationales (Zambie) ;

140.127 Poursuivre les efforts en vue de lutter contre le chômage, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes vivant dans les zones rurales (Pakistan) ;

140.128 Renforcer les mesures visant à protéger les personnes vulnérables et à faire en sorte qu'elles aient pleinement accès aux ressources naturelles (El Salvador) ;

140.129 Renforcer les efforts de mobilisation des ressources pour la réduction de la pauvreté (Éthiopie) ;

140.130 Redoubler d'efforts pour mieux faire connaître les facteurs socioculturels qui ont des incidences sur la promotion ou la protection des droits des groupes sociaux vulnérables (Éthiopie) ;

140.131 Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et améliorer le sort des groupes sociaux vulnérables (Nigéria) ;

140.132 Intensifier la mise en œuvre des initiatives de lutte contre la pauvreté qui favorisent l'émancipation économique des groupes vulnérables, en particulier les femmes (Philippines) ;

140.133 Mobiliser des fonds pour la réduction de la pauvreté (Soudan) ;

140.134 Veiller à ce que tous les citoyens puissent partager les fruits du progrès économique d'une manière participative et non sélective (Bangladesh) ;

140.135 Poursuivre les activités visant à élargir l'accès à divers services médicaux gratuits, notamment pour les enfants de plus de 5 ans, en tirant parti de l'amélioration de l'infrastructure sanitaire dans le pays (Cuba) ;

140.136 Consolider le système de soins de santé gratuits ciblés et partager les bonnes pratiques en la matière (République populaire démocratique de Corée) ;

140.137 Améliorer l'accès aux soins des populations les plus vulnérables et promouvoir le droit à la santé (France) ;

140.138 Renforcer les infrastructures de soins de santé, pour tendre à une couverture sanitaire universelle (Saint-Siège) ;

140.139 Faciliter l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, à la formation des sages-femmes et aux soins de santé pour les femmes des milieux ruraux et urbains (Saint-Siège) ;

140.140 Mettre en place des politiques de soutien à la santé, en particulier des programmes destinés aux femmes et aux enfants en bas âge, afin de réduire les taux de mortalité dans ces deux groupes (Oman) ;

140.141 Poursuivre les efforts d'amélioration de l'accès aux soins de santé en veillant à ce que tous les établissements de santé soient accessibles sans réserve aux personnes vulnérables, notamment aux habitants des zones rurales et aux personnes handicapées (Seychelles) ;

- 140.142 Poursuivre les efforts relatifs au droit à la santé, et garantir l'accessibilité de tous, y compris les femmes et les filles, à l'ensemble des services de santé (État de Palestine) ;
- 140.143 Augmenter de façon conséquente les ressources financières dans le domaine de la santé (Congo) ;
- 140.144 Renforcer encore les efforts visant à assurer une éducation de qualité pour tous les enfants (République populaire démocratique de Corée) ;
- 140.145 Renforcer les mesures visant à promouvoir l'éducation des filles et poursuivre les efforts pour lutter contre les principales raisons de l'abandon scolaire (Djibouti) ;
- 140.146 Renforcer le droit à l'éducation des personnes handicapées en veillant à leur intégration dans le système scolaire traditionnel, ainsi qu'à leur participation active à la vie de la collectivité, et allouer des ressources suffisantes à cette fin (Djibouti) ;
- 140.147 Assurer l'accès à un enseignement de qualité gratuit pour les garçons comme pour les filles (Saint-Siège) ;
- 140.148 Renforcer les mesures visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation inclusive et équitable pour tous (Honduras) ;
- 140.149 Continuer d'investir dans l'éducation pour garantir des possibilités pour tous dans ce domaine (Liban) ;
- 140.150 Poursuivre les efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier la scolarisation des filles (Myanmar) ;
- 140.151 Poursuivre les efforts visant à fournir un enseignement de qualité pour tous (Oman) ;
- 140.152 Veiller à ce que tous les enfants aient accès à un enseignement de qualité, y compris les enfants handicapés (Qatar) ;
- 140.153 Poursuivre les efforts visant à combattre l'abandon scolaire et à améliorer la qualité de l'enseignement (Tunisie) ;
- 140.154 Intensifier les efforts pour garantir l'égalité d'accès à un enseignement de qualité inclusif et équitable pour tous (Algérie) ;
- 140.155 Renforcer l'arsenal répressif et éducatif pour lutter contre les violences faites aux femmes, particulièrement les mutilations génitales féminines (France) ;
- 140.156 Poursuivre les efforts afin de promouvoir les droits des femmes et en particulier lutter contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ou précoces (Géorgie) ;
- 140.157 Continuer de prendre des mesures efficaces pour protéger les femmes et les enfants des violences sexuelles, en renforçant et en appliquant une législation contre la violence familiale et en offrant des services de conseil et des lieux sûrs aux victimes (Allemagne) ;
- 140.158 Proscrire la violence familiale et sanctionner pénalement le viol conjugal (Islande) ;
- 140.159 Veiller à ce que les peines pour les mutilations génitales féminines soient pleinement appliquées (Islande) ;
- 140.160 Prendre des mesures pour ériger la violence familiale en infraction pénale et abroger toutes les lois discriminatoires qui font obstacle à la promotion des femmes dans les affaires publiques et politiques (Inde) ;
- 140.161 Améliorer l'égalité femmes-hommes au moyen de campagnes de sensibilisation du public afin de renforcer la capacité des femmes à exercer leurs droits fondamentaux (Indonésie) ;
- 140.162 Intensifier les efforts visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique (Iraq) ;
- 140.163 Renforcer les efforts pour prévenir et combattre toutes les pratiques néfastes à l'encontre des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les mariages forcés des enfants (Italie) ;
- 140.164 Poursuivre la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants, et veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'éducation (Italie) ;
- 140.165 Poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les filles puissent être correctement éduquées et notamment qu'elles puissent retourner à l'école si elles ont été contraintes d'abandonner leurs études, et étudier de plus près les raisons de l'abandon scolaire (Liban) ;
- 140.166 Développer les mesures visant à éradiquer les mutilations génitales féminines, en particulier dans le nord et l'ouest du pays (Lesotho) ;
- 140.167 Poursuivre les efforts pour promouvoir l'accès des filles à l'éducation, leur maintien et leur retour à l'école si elles l'ont abandonnée, et combattre les principales raisons de leur décrochage (Maldives) ;
- 140.168 Encourager la participation politique des femmes afin qu'elles soient mieux représentées au Parlement

(Myanmar) ;

140.169 Prendre des mesures supplémentaires visant à éliminer les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, qui violent les droits des femmes et des filles (Namibie) ;

140.170 Adopter et mettre en œuvre de nouvelles lois visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, y compris leur participation politique (Canada) ;

140.171 Continuer de promouvoir l'émancipation des femmes (Oman) ;

140.172 Poursuivre les efforts pour atteindre la parité femmes-hommes et l'émancipation des femmes (Pakistan) ;

140.173 S'efforcer d'accroître le nombre de femmes aux rôles et aux postes de décision (Pakistan) ;

140.174 Ériger expressément la violence familiale et le viol conjugal en infractions pénales (Paraguay) ;

140.175 Continuer de promouvoir l'accès des filles à l'éducation et poursuivre les efforts visant à assurer leur retour et leur maintien à l'école en cas d'abandon de la scolarité (Pérou) ;

140.176 Redoubler d'efforts pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile (Philippines) ;

140.177 Poursuivre les campagnes de sensibilisation du public en vue de modifier les comportements socioculturels qui freinent la promotion des droits des femmes et des filles (République de Corée) ;

140.178 Poursuivre les travaux relatifs à la mise en œuvre du programme national et de la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Fédération de Russie) ;

140.179 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment par l'application des lois pertinentes, afin de combler les lacunes de la législation nationale tendant à saper la protection des droits des femmes, et de s'attaquer aux stéréotypes discriminatoires qui nuisent aux femmes (Rwanda) ;

140.180 Poursuivre les mesures garantissant aux femmes et aux adolescentes l'accès, dans tout le pays, aux services de santé procréative, et organiser des programmes d'éducation et de sensibilisation sur l'importance de la contraception et le droit à la santé sexuelle et procréative (Serbie) ;

140.181 Accélérer la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (Afrique du Sud) ;

140.182 Renforcer l'action visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés (Espagne) ;

140.183 Continuer de combattre la violence à l'égard des femmes (Tunisie) ;

140.184 Redoubler d'efforts pour éradiquer les phénomènes tels que les crimes rituels et les mutilations génitales féminines (Turquie) ;

140.185 Protéger davantage les droits des femmes et des enfants, et continuer de développer l'éducation et la santé publique (Chine) ;

140.186 Continuer de renforcer les programmes sociaux en faveur des groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.187 Consolider les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes (Zimbabwe) ;

140.188 Assurer l'intégration effective des femmes dans tous les secteurs de la vie publique (Congo) ;

140.189 Redoubler d'efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines (Congo) ;

140.190 Continuer d'assumer les engagements en faveur de l'émancipation des femmes et de l'égalité des chances (Arménie) ;

140.191 Faire appliquer la loi no 98-757 du 23 décembre 1998 relative à la répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes et mieux faire connaître les effets néfastes des mutilations génitales féminines, ainsi que les peines qu'encourent les auteurs de mutilations génitales féminines (Australie) ;

140.192 Poursuivre les mesures visant à promouvoir l'émancipation des femmes comme l'un des objectifs du projet « Autonomisation des femmes et dividende démographique au Sahel » (Azerbaïdjan) ;

140.193 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger et promouvoir les droits des femmes et des enfants, en particulier l'accès des filles à l'école (Bhoutan) ;

140.194 Poursuivre le programme de renforcement de l'inclusion et de la cohésion sociale en vue de garantir la sécurité d'occupation des terres dans une perspective de prise en compte des questions de genre (État plurinational de Bolivie) ;

140.195 Continuer de prendre des mesures efficaces pour mettre fin au travail des enfants, par exemple dans l'agriculture et le secteur minier (Allemagne) ;

140.196 Continuer d'améliorer le système d'enregistrement des enfants à la naissance et de garantir les droits des enfants, en particulier dans les situations de conflit (Saint-Siège) ;

140.197 Intensifier la lutte contre le travail des enfants (Islande) ;

140.198 Intégrer les droits de l'enfant dans toutes les politiques concernant le secteur des entreprises, conformément à l'observation générale no 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant (Islande) ;

140.199 Poursuivre les efforts visant à soutenir les politiques nationales pour la protection des enfants et des adolescents (Libye) ;

140.200 Mettre en œuvre la stratégie nationale nécessaire pour soutenir les victimes de violences sexistes et les enfants victimes d'exploitation sexuelle (Myanmar) ;

140.201 Veiller à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de la politique nationale de protection de l'enfance (Philippines) ;

140.202 Continuer d'appuyer le rôle important de la société civile et de coopérer avec elle pour améliorer la situation des mineurs délinquants (Serbie) ;

140.203 Garantir que le cadre juridique et institutionnel permette que les enfants en conflit avec la loi soient traités d'une manière conforme aux normes internationales (Afrique du Sud) ;

140.204 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants nés dans le pays soient dûment enregistrés, et régulariser la situation des mineurs apatrides (Espagne) ;

140.205 Poursuivre l'action en faveur de la protection des enfants (Tunisie) ;

140.206 Renforcer la mise en œuvre de mesures et de politiques de protection des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs (Angola) ;

140.207 Renforcer les mesures visant à faciliter l'enregistrement d'un nombre plus élevé de personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier les enfants (Angola) ;

140.208 Continuer d'élargir le cadre réglementaire et veiller à sa mise en œuvre effective en vue d'une pleine intégration sociale des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne le droit à un travail décent dans les secteurs public et privé (Cuba) ;

140.209 Poursuivre les efforts visant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées (Égypte) ;

140.210 Poursuivre les efforts visant à protéger les droits de l'homme et à encourager l'emploi des personnes handicapées (Maroc) ;

140.211 Veiller à ce que les personnes handicapées soient intégrées dans le système éducatif ordinaire, tout en leur assurant les services particuliers dont elles pourraient avoir besoin (Arabie saoudite) ;

140.212 Poursuivre les initiatives relatives à l'apatridie aux niveaux continental et sous-régional en adoptant et mettant en œuvre le Plan d'action national contre l'apatridie, conformément à l'engagement pris dans la Déclaration d'Abidjan et à l'objectif de développement durable 16.9 (Suisse) ;

140.213 Intensifier les efforts visant à prévenir les cas d'apatridie, notamment en facilitant l'enregistrement des naissances et en mettant en œuvre la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Ouganda).

141. Les recommandations ci-après seront examinées par la Côte d'Ivoire, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

141.1 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (Danemark) ;

141.2 Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (Uruguay) ;

141.3 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (Géorgie) (Lettonie) (Qatar) ;

141.4 Poursuivre les efforts en cours pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;

141.5 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de

leur famille (Honduras) ;

141.6 Redoubler d'efforts en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

141.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Madagascar) (Azerbaïdjan) (Rwanda) (Sénégal) (Paraguay) ;

141.8 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste) ;

141.9 Coopérer pleinement avec les enquêtes de la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes judiciaires visant à traduire devant la justice tous les auteurs d'infractions commises pendant les conflits passés (Monténégro) ;

141.10 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mozambique) ;

141.11 Adopter un processus ouvert, fondé sur le mérite, pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

141.12 Envisager de publier le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation (Pérou) ;

141.13 Faire en sorte que le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation soit mis à la disposition du public et élaborer une politique de réparation claire (Australie) ;

141.14 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les autochtones et les communautés marginalisées puissent participer efficacement à l'élaboration des lois, des politiques et des programmes sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe à l'échelon local, national et international (Fidji) ;

141.15 Éliminer les frais liés à la scolarité afin de fournir des services éducatifs gratuits (Arabie saoudite) ;

141.16 Favoriser l'accès à une éducation continue, gratuite et de qualité sur l'ensemble du territoire national (France) ;

141.17 Assurer l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour tous et garantir une scolarité publique gratuite de douze années au moins (Inde) ;

141.18 Continuer d'assurer un enseignement de qualité inclusif et équitable, en s'employant en particulier à garantir une scolarité publique gratuite pendant douze ans, à tous les enfants (État de Palestine) ;

141.19 Assurer une scolarité gratuite pendant douze années au moins (Ukraine) ;

141.20 Garantir la gratuité de l'enseignement public pendant douze ans au moins, conformément aux engagements pris pour atteindre l'objectif de développement durable 4 (Algérie).

142. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Côte d'Ivoire, qui en a pris note :

142.1 Mieux protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en élargissant la portée des lois antidiscrimination en y intégrant l'orientation sexuelle et l'identité de genre et en abrogeant les dispositions faisant de l'homosexualité une circonstance aggravante, comme dans l'article 360 du Code pénal (Allemagne) ;

142.2 Prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes atteintes d'albinisme ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre toutes les formes de discrimination, d'intimidation et de violence (Tchéquie) ;

142.3 Promulguer une législation protégeant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, y compris en élargissant la portée des lois antidiscrimination, entre autres en ce qui concerne les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;

142.4 Mener des campagnes de sensibilisation pour aider à faire évoluer les attitudes traditionnelles (République de Moldova) ;

142.5 Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre respectent les lois protégeant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (Islande) ;

142.6 Modifier toute législation établissant des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment l'article 360 du Code pénal, et prendre des mesures concrètes pour protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre les actes de violence, de discrimination et de harcèlement (Irlande) ;

142.7 Modifier, conformément aux objectifs de développement durable 5 et 10, l'article 360 du Code pénal et les autres dispositions de cette loi qui établissent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Pays-Bas) ;

142.8 Abroger les dispositions de la législation pénale qui constituent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

ou l'identité de genre, en particulier celles de l'article 360 du Code pénal (Chili) ;

142.9 Enquêter sur les allégations de violence et les niveaux de discrimination graves à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (États-Unis d'Amérique) ;

142.10 Prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 360 du Code pénal, et autres dispositions législatives discriminatoires en matière d'orientation et d'identité sexuelles (Argentine) ;

142.11 Redoubler d'efforts pour lutter contre les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;

142.12 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en assurant le respect de l'immovibilité des juges, en révisant la Constitution pour permettre aux juges d'élire le Président du Conseil supérieur de la magistrature, et en luttant contre la corruption et les ingérences de l'exécutif dans le système judiciaire (Slovénie) ;

142.13 Modifier les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse qui restreignent indûment la liberté d'expression, par exemple l'infraction pénale de diffamation et les peines pour outrage au chef de l'État (États-Unis d'Amérique) ;

142.14 Abroger la circulaire no 10 du 26 septembre 2017 relative à la répression des infractions commises par des mineurs (Belgique).

143. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Côte d'Ivoire was headed by Madame Aimée ZEBEYOUNX, Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargée des Droits de l'Homme, and composed of the following members:

- Son Excellence Monsieur Kouadio ADJOUMANI, Ambassadeur, Représentant permanent de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
- Son Excellence Monsieur KINDIA Etienne, Ambassadeur, Directeur des Nations Unies et Institutions Spécialisées au Ministère des Affaires Etrangères;
- Monsieur ACKA Kassy Joseph, Directeur de Cabinet au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- Monsieur NIAVA Bogui Innocent, Chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat chargé des Droits de l'Homme;
- Monsieur DELBE Zirignon Constant, Conseiller Technique au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;
- Monsieur NIMAGA Bassirou Mohamed, Conseiller Technique au Secrétariat d'Etat chargé des Droits de l'Homme;
- Monsieur AKA Asseman Guy Claude, Conseiller Technique au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant;
- Monsieur N'DJOMOU De Achille, Directeur de la Promotion des Droits de l'Homme et de la Réglementation;
- Docteur NEVRY Roger, Directeur de la Réglementation, du Contentieux et de la Coopération au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant;
- Monsieur Karim SILUE, Conseiller à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
- Monsieur SORO Fozicé, Sous-Directeur de la Législation et de la Réglementation au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural;
- Mademoiselle DIE Mindeba Hanna Grâce, Sous-Directrice à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère du Plan et du Développement;
- Madame BOHUI Némédre Juliette épouse TAHOUO, Sous-Directrice de la Promotion des Droits de l'Homme et de la Réglementation au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;
- Monsieur TANH Guillaume, Conseiller Juridique du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense;
- Monsieur NENE Bi Zah, Chargé d'Etudes au Ministère des Affaires Etrangères;
- Monsieur François Konan KOUAME, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
- Monsieur Constant KACOU BI, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire à Genève;

- Monsieur Martin Kouassi YEBOUA, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
- Monsieur TAHI Ezan Emmanuel, Chargé des Affaires Juridiques au Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier;
- Monsieur KOUASSI Kouadio Bertin, Chargé d'Etudes au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Monsieur KOUADIO N'Da N'Guessan Lazare, Chargé d'Etudes au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.